



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ampliations

COM.DEL	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS.....	40
SGPS/SGAdj	2
SAPS	1
TRESORIER SUD.....	1
DAFI	4
DDR	3
DEFE.....	1
DRN.....	1
JONC.....	1

ASSEMBLEE DE PROVINCE

N°64- 2008 / APS

Du 6 novembre 2008

DELIBERATION

modifiant la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005
instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural)

Abrogée implicitement

Nota : Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005 instituant un code provincial des aides à l'investissement (secteur rural), modifiée par la délibération n°16-2006/APS du 30 mars 2006,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2008, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1er : Le neuvième alinéa de l'article 2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'acte d'agrément précise la nature, la portée, le montant et la durée des aides accordées. Il fixe le taux d'intervention de la province Sud qui ne pourra être, toutes bonifications cumulées aux taux de base, supérieur à 80 % du montant de l'investissement primable, avec dans tous les cas le montant cumulé des aides à cet investissement qui ne pourra être supérieur à 20 000 000 francs CFP. En contrepartie, il définit les engagements du bénéficiaire notamment en ce qui concerne le respect de prescriptions techniques et l'éventuelle souscription d'une assurance. Le non respect de ces engagements peut entraîner le retrait total ou partiel de l'agrément. ».

ARTICLE 2 : L'article 3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques et morales de droit privé inscrites au registre de l'agriculture, aux coopératives agricoles et aux entreprises qui proposent des services annexes à l'agriculture, qui s'engagent à réaliser, dans la province Sud, un

programme d'investissement agréé tendant au développement du secteur rural ou à l'aménagement du paysage rural. ».

II. Après le premier alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Les services annexes à l'agriculture s'entendent à l'exception de l'activité de création, d'aménagement et d'entretien d'espaces verts, de parcs et jardins.

Les dispositions relatives aux aides en nature et aux aides au boisement ne sont pas soumises à ces conditions.

Par « jeune agriculteur », il conviendra d'entendre la personne âgée de 18 ans au moins et de 45 ans au plus lors du dépôt de la demande. Par « jeune agriculteur qui s'installe », il s'agira de cette même personne : ».

ARTICLE 3 : L'article 5 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « - pour la caféiculture, afin de favoriser la mise en place de cette culture ».

II. Après le xème alinéa, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé : « - pour la création de forêt artificielle, afin de favoriser l'installation de la forêt privée et l'aménagement du paysage rural en province Sud. ».

ARTICLE 4 : L'article 6 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « 50 plants forestiers d'essences diverses et leurs dispositifs de protection ; ».

II. Le treizième alinéa est supprimé.

ARTICLE 5 : L'article 7 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est complété in fine par les dispositions suivantes :

« Pour les boisements, les agréments sont limités à une attribution par essence, sauf en zones excentrées ou la limitation ne s'applique pas. ».

ARTICLE 6 : L'article 12 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Après le cinquième alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« - si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations,

- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.

Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production. ».

II. Le septième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes ;

« Enfin, le taux de l'aide peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe à la terre dans le cadre de la micro-entreprise agréée. ».

III. Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 7 : Le troisième alinéa de l'article 16 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d'équipements n'est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre. ».

ARTICLE 8 :

L'article 17 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, le chiffre « 15 % » est remplacé par le chiffre « 20% ».

II. Après le cinquième alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

«- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;

- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.

Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production. ».

III. Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 9 : Le premier alinéa de l'article 18 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

Le chiffre « 2.400.000 » est remplacé par le chiffre « 3.200.000 ».

ARTICLE 10 : Le troisième alinéa de l'article 22 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d'équipements n'est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre. ».

ARTICLE 11 : L'article 23 de la de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, le chiffre « 15 % » est remplacé par le chiffre « 20 % ».

II. Après le cinquième alinéa, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :

- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formation ;

- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique.».

III. Après le sixième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production ».

IV. Au septième alinéa, le chiffre « 5% » est remplacé par le chiffre « 10% ».

V. Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 12 : Au premier alinéa de l'article 24 de la délibération du 24 novembre 2005, le chiffre « 1.600.000 » est remplacé par le chiffre « 3.200.000 »

ARTICLE 13 : Le second alinéa de l'article 27 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'investissement agréé doit être inférieur à 4 000 000 francs CFP, les travaux éventuels réalisés par le bénéficiaire de l'aide n'étant pas inclus dans ce montant, sauf pour les travaux de maîtrise de l'eau, l'hydraulique pastorale et les retenues collinaires, l'aménagement des berges des cours d'eau et les clôtures. ».

ARTICLE 14 : L'article 28 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

«- la maîtrise de l'eau (irrigation, assainissement et drainage, équipement des forages...) ;
- la création ou l'aménagement de retenues collinaires et l'hydraulique pastorale (réseau d'abreuvement...) ; ».

II. Le onzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

«- la protection de l'exploitation par la mise en place de dispositifs de protection des cultures (clôtures, filets, effaroucheurs, brise-vent...) ;
- la protection de l'environnement par des achats et travaux visant à éliminer ou limiter les nuisances diverses (construction de fosses à lisier), la lutte contre l'érosion des sols (banquettes, brise-vent...), l'aménagement des berges des cours d'eau par la protection des berges (génie civil, reverdissement...) et l'aménagement des parcelles contigües (brise-courant, drainage, reprofilage...), la maîtrise de l'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables. ».

ARTICLE 15 : Le troisième alinéa de l'article 29 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les matériels et équipements visés par le présent chapitre doivent être neufs. Le strict renouvellement de matériels et d'équipements n'est pas admis au bénéfice des dispositions du présent chapitre. ».

ARTICLE 16 : L'article 30 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les actions spécifiques peuvent bénéficier d'une aide égale à 20 % du montant prévisionnel de l'investissement agréé, aide portée à 40 % du montant de l'investissement pour la lutte contre la tique bovine, la protection de l'exploitation.

Les actions spécifiques en faveur de la protection de l'environnement, de l'aménagement des berges des cours d'eau, de la maîtrise de l'énergie, de l'utilisation des énergies renouvelables, des retenues

collinaires et de l'hydraulique pastorale bénéficient d'une aide calculée au taux fixe non bonifiable de 80 % du montant de l'investissement agréé. ».

II. Après le cinquième alinéa, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :

- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations ;
- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique. ».

III. Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le taux de l'aide peut également être augmenté de 10 % pour les filières prioritaires, sauf pour les investissements relatifs à la lutte contre la tique bovine et la protection de l'exploitation qui bénéficient déjà d'un taux de base majoré à 40 % au titre des dispositions du premier alinéa du présent article. Par filières prioritaires au sens du présent titre, il faut entendre les filières dont les débouchés sont reconnus porteurs, filières définies annuellement par le bureau de l'assemblée de la province Sud, après avis de la commission du développement rural.

Le taux de l'aide peut être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.

Enfin, le taux de l'aide peut-être augmenté de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur. ».

IV. Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 17 : L'alinéa premier de l'article 31 de la délibération du 24 novembre 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'aide décrite au présent chapitre ne peut excéder 3 200 000 francs CFP. ».

ARTICLE 18 : L'article 34 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, les mots « d'eau douce » sont rajoutés après le mot « aquaculture ».

II. Le deuxième alinéa est complété in fine par les dispositions suivantes : « ou la sécurisation d'une exploitation. ».

ARTICLE 19 : Le dixième alinéa de l'article 36 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont expressément exclues de l'assiette de l'investissement agréé, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat de terrains nus ou bâtis ainsi que celles visant le strict renouvellement de matériels et d'équipements. ».

ARTICLE 20 : L'article 44 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 44 – Consultations du service instructeur**

Au moins trois semaines avant la date de réunion du comité consultatif des investissements, le service instructeur est tenu d'effectuer par écrit deux types de consultation des personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire.

Certaines de ces consultations sont obligatoires dans tous les cas. D'autres consultations sont organisées selon les types de dossier.

1°) Le service instructeur consulte dans tous les cas

- le Maire de la commune de réalisation du projet ;
- le Directeur de l'Agence Française de Développement ;
- le Directeur des Services Fiscaux ;
- le Directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer ;
- le Directeur régional des Douanes de Nouvelle-Calédonie ;
- le Directeur du Travail ;
- le Directeur du Service du Commerce Extérieur ;
- le Directeur des Affaires Financières et Informatiques.

2°) Selon les dossiers, le service instructeur procède également aux consultations suivantes

- le Président du conseil coutumier de l'aire concernée pour les projets situés dans les terres coutumières ;
- le Chef de Service de l'Inspection Vétérinaire, alimentaire et Phytosanitaire ;
- le Directeur de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie ;
- le Directeur de l'Agence de Développement de la Maîtrise de l'Energie ;
- le Président de l'Association Française des Banques ;
- les Directeurs généraux des banques concernés par les projets examinés autres que ceux du CAM et de la BCI ;
- le Directeur de l'environnement de la province Sud.

L'avis des personnes ou services concernés doit être rendu par écrit dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception de la demande de consultation. Passé ce délai, les avis sont réputés favorables.

L'ensemble des avis est communiqué aux membres du comité consultatif des investissements.

ARTICLE 21 : L'article 45 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 45- Comité consultatif des investissements**

Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant, et comprenant en outre :

- le Commissaire délégué de la République pour la province Sud ;
- le Président de la commission du développement rural de la province Sud ;
- le Président de la commission du budget, des finances et du patrimoine de la province Sud ;
- le Vice-Président en charge du secteur ;
- le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint de la province Sud ;
- le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Président de la Chambre d'Agriculture de Nouvelle-Calédonie ou son représentant ;
- le Directeur général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou son représentant ;
- le Directeur de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou son représentant ;

- le ou les représentants de l'Institut Calédonien de Participation et/ou de Promo Sud dans le cas de projets d'investissement dans lesquels cette (ou ces) société(s) a (ou ont) des participations ;
- le Président du conseil d'administration de l'Etablissement de Régulation des Prix Agricoles ou son représentant ;
- trois membres de l'assemblée de Province désignés par cette dernière dans le respect du principe de la représentation proportionnelle.

Participent également au comité, mais avec voix consultative :

- le Payeur de la Province ou son représentant ;
- sur invitation du Président du comité toute personne dont l'avis est jugé utile, notamment le cas échéant le Directeur de l'environnement de la province Sud ou son représentant.

Le directeur ou le chef de service chargé de l'instruction est rapporteur et assure également le secrétariat du comité. ».

ARTICLE 22 : L'article 50 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 50 – Autorité compétente pour accorder l'agrément**

L'agrément intervient sous forme d'arrêté de l'Exécutif. ».

ARTICLE 23 : Le second alinéa de l'article 57 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est supprimé.

ARTICLE 24 : Le dernier alinéa de l'article 58 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est supprimé.

ARTICLE 25 : L'article 61 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Après le huitième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

- « . une aide à l'aménagement des berges des cours d'eau,
- . une aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables. ».

II. Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides financières aux investissements ruraux sont cumulables entre elles, mais le montant cumulé pour un même programme d'investissement agréé, hors aide aux études de faisabilité et prime à la création d'emploi ne peut dépasser la somme de 20 000 000 francs CFP. ».

ARTICLE 26 : L'article 63.2 de la délibération du 24 novembre 2005 est modifié comme suit :

I. Au premier alinéa, le chiffre « 15% » est remplacé par le chiffre « 20% ».

II. Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux de la prime peut être augmenté, soit de 10 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur, soit de 20 % lorsque ce jeune agriculteur s'installe et répond aux conditions suivantes : ».

III Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP agricole) ou avoir suivi ou s'engager à suivre pendant la durée de l'agrément un programme de formations d'au moins 200 heures, en matière de gestion d'une part et sur des aspects techniques en rapport avec le projet d'installation d'autre part, dispensées par des organismes reconnus ou suivies à l'occasion de stages agréés par le service instructeur. ».

IV Les neuvième et dixième alinéas sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de l'aide peut également être augmenté de 15 % lorsque l'exploitation est une pépinière agréée qui s'engage à vendre majoritairement sa production.

Le taux de l'aide peut être augmenté de 10 % :

- si le chef d'exploitation s'engage à la mise en place de bonnes pratiques agricoles, avec une surprime de 5 % s'il est titulaire du diplôme d'applicateur de produits phytosanitaires (DAPA) ou d'une formation qualifiante reconnue dans le même domaine ou s'il s'engage à suivre l'une de ces formations ;
- quand l'exploitation est adhérente à un réseau technique. ».

ARTICLE 27 : Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 67.2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le montant de la prime par emploi salarié permanent créé est fixé selon le zonage (zones 1, 2 et excentrées), la qualification du salarié embauché (Sans, BEP/CAP, Bac pro/BTA, BTS/DEUST, Ingénieur/Mastère) et de sa classification dans la grille de la convention collective de travail des exploitations agricoles, en fonction de laquelle est appliqué un coefficient multiplicateur. Le montant de la prime pour un emploi créé par une coopérative est identique à celui applicable en zones excentrées.

Les montants correspondants figurent dans le tableau ci-dessous :

Qualification	Sans	BEP CAP	Bac pro BTA	BTS/DUT DEUST	Ingénieur Mastère
Classification dans la convention collective	Agents d'exploitation niveau I	Agents d'exploitation niveau III	Agents d'exploitation niveau IV	Agents de maîtrise niveau I	Ingénieurs Cadres
Coefficient	1,0	1,2	1,4	1,6	3,0
Zone 1	1 000 000	1 200 000	1 400 000	1 600 000	3 000 000
Zone 2	1 400 000	1 680 000	1 960 000	2 240 000	4 200 000
Zones excentrées Coopératives	1 800 000	2 160 000	2 520 000	2 880 000	5 400 000

. ».

ARTICLE 28 : Les articles 68,69, 69.1 à 69.4, 70, 70.1 à 70.3, 71, 72, 73, 74, 74.1 à 74.12, 75, 75.1 à 75.4.2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée deviennent les articles 70.71.71.1 à 71.4, 72,72.1 à 72.3,73, 74, 75, 76.1 à 76.12, 77, 77.1 à 77.4.2 .

ARTICLE 29 : Après l'article 67.4 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré les articles 68 et 69 nouveaux :

« **ARTICLE 68** – Aide à l'aménagement des berges des cours d'eau.

Article 68.1 - Conditions d'attribution

Les entreprises relevant du champ d'application du présent titre qui se proposent d'entreprendre des investissements d'un montant supérieur à 4 000 000 francs CFP visant l'aménagement des berges des cours d'eau, en dehors de la zone en voie d'urbanisation (zone 1), notamment par la protection des berges par des travaux de génie civil ou de reverdissement et l'aménagement des parcelles contigües à ces cours d'eau par des travaux de drainage ou de reprofilage ou l'installation de brise-courant, peuvent solliciter une aide financière provinciale pour ces réalisations.

L'aide provinciale est allouée après avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie et de la direction de l'environnement de la province Sud.

L'attribution de l'aide à l'aménagement des berges des cours d'eau fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

Article 68.2 - Assiette et taux

Le taux d'aide à l'aménagement des berges des cours d'eau est fixé à 80 % de l'investissement primable quelle que soit la filière considérée.

La participation provinciale, limitée aux crédits disponibles, est dans tous les cas plafonnée à 8 000 000 francs CFP, sauf délibération particulière de l'assemblée de la province Sud.

Article 68.3 - Liquidation et versement

L'aide à l'aménagement des berges des cours d'eau est liquidée et versée comme suit :

- 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10 % du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- le solde sur justificatifs de règlement de l'investissement et de sa conformité au projet agréé, attestée par la direction du développement rural. ».

Article 68.4- En complément de cette aide, la province Sud peut apporter son concours pour l'entretien des aménagements et des plantations agréées. Le bureau de l'assemblée est habilité à en fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre, après avis de la commission du développement rural.

ARTICLE 69 - Aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables :

Article 69.1 - Conditions d'attribution

Les entreprises relevant du champ d'application du présent titre qui se proposent d'entreprendre des investissements d'un montant supérieur à 4 000 000 francs CFP visant l'économie d'énergie et la mobilisation des énergies renouvelables peuvent solliciter une aide financière provinciale pour ces réalisations.

L'aide provinciale est allouée après avis de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, de l'agence de développement de la maîtrise de l'énergie et de la direction de l'environnement de la province Sud.

L'attribution de l'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

Article 69.2 - Assiette et taux

Le taux d'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables est fixé à 80 % de l'investissement primable quelle que soit la filière considérée.

La participation provinciale, limitée aux crédits disponibles, est dans tous les cas plafonnée à 8 000 000 francs CFP, sauf délibération particulière de l'assemblée de la province Sud.

Article 69-3 - Liquidation et versement

L'aide à la maîtrise de l'énergie et aux énergies renouvelables est liquidée et versée comme suit :

- 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction du développement rural justifiant la réalisation d'au moins 10 % du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- le solde sur justificatifs de règlement après la mise en service des investissements considérés. ».

ARTICLE 30 : Après le troisième alinéa de l'article 68 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«- des aides spécifiques aux projets innovants ».

ARTICLE 31 : Après l'article 72.3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, il est inséré les articles 73 à 73.3.3 nouveaux ainsi rédigés :

« ARTICLE 73 – Aides spécifiques aux projets innovants

Article 73.1 – Définitions des aides financières spécifiques aux projets innovants

Les exploitations situées hors de la zone en voie d'urbanisation (zone 1) relevant du champ d'application du présent titre qui se proposent d'entreprendre des investissements visant le développement de projets innovants qui s'inscrivent notamment dans une démarche :

- d'expérimentation : recherche variétale, diversification des productions, techniques nouvelles,
 - de transfert de technologie ;
- peuvent solliciter des aides financières spécifiques pour ces réalisations.

Les aides financières aux projets innovants instituées par le présent titre sont cumulables entre elles. Elles comprennent :

- une aide à l'innovation,
- une subvention d'équilibre.

Article 73.2 – Aide à l'innovation

Article 73.2.1 - Conditions d'attribution

En accompagnement d'un agrément octroyé conformément aux chapitres 1, 2, 3 et 4 du titre II ou à l'article 63 ci-avant, les entreprises qui développent des projets innovants qu'elles s'efforcent de conforter par la recherche de conseils, de compétences, de formations ou de prestations extérieures, peuvent percevoir une aide à l'innovation.

La demande d'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.

L'aide est fixée par un acte d'agrément particulier et ne peut être allouée qu'une seule fois pour un même projet.

Article 73.2.2 - Assiette - Taux - Plafond

L'aide à l'innovation correspond à la prise en charge de 80 % des investissements immatériels engagés sur les deux premiers exercices suivant la mise en service effective des installations. Elle est plafonnée à 8 000 000 francs CFP.

Les frais de restauration, d'hébergement et de déplacement ne doivent pas dépasser un tiers du montant total des investissements immatériels pris en compte.

Article 73.2.3 : Liquidation et versement

L'aide à l'innovation est liquidée et versée comme suit :

- 50 % dès que l'acte d'agrément a été rendu exécutoire ;
- le solde par versements fractionnés sur justificatifs de règlement des investissements immatériels considérés et de leur conformité au projet agréé, attestée par la direction du développement rural.

Article 73.3 – Subvention d'équilibre

Article 73.3.1 - Conditions d'attribution

Les entreprises qui développent des projets innovants peuvent bénéficier pendant les 2 premiers exercices qui suivent la mise en service effective des installations, d'une subvention d'équilibre destinée à atténuer le déficit dû au lancement de l'activité.

La demande d'aide à l'innovation est examinée et agréée lorsque la direction du développement rural a constaté la mise en service effective des installations.

La subvention d'équilibre est fixée par un acte d'agrément particulier.

Article 73.3.2 - Assiette - Taux - Plafond

La subvention d'équilibre correspond à la prise en charge par la province Sud :

- de 50 % de la « perte comptable corrigée » du premier exercice,
- de 25 % de la « perte comptable corrigée » du second exercice.

Elle est plafonnée à 5 000 000 francs CFP par agrément.

La « perte comptable corrigée » prise en considération correspond au résultat net recalculé en prenant en compte une rémunération de la gérance égale à trois fois le SMAG.

Article 73.3.3 : Liquidation et versement

La subvention d'équilibre est liquidée et versée en 2 fois, après remise à la DDR des résultats comptables de chaque exercice . ».

ARTICLE 32 : L'article 77.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 77.1- Champs d'application

Sont susceptibles d'être agréés les projets visant la production de bois d'œuvre, de bois de service ou de bois à essence ainsi que ceux relatifs à la réalisation des travaux sylvicoles d'entretien et de conduite des plantations (dégagement, fertilisation, dépressage...) réalisés entre la 2^{ème} et la 8^{ème} année après la plantation. ».

ARTICLE 33: L'article 77.6 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 77.6 - Cumul

Les aides spécifiques à la forêt artificielle sont cumulables entre elles. Le montant cumulé des aides au boisement pour un même programme d'investissement agréé, ne peut dépasser la somme de 20 000 000 francs CFP. ».

ARTICLE 34 : L'article 78.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« les unités privées. ».

II. Le dernier alinéa est supprimé.

ARTICLE 35 : Le premier alinéa de l'article 78.3 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aides aux unités privées concernent les projets de boisement d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare. ».

ARTICLE 36: Au sixième alinéa de l'article 78.3.1 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée, le chiffre « 40 % » est remplacé par le chiffre « 60% ». ».

ARTICLE 37 : Les sixième, septième et huitième alinéas de l'article 78.3.2 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« La participation de la province est fixée à 70 % du montant de l'investissement agréé.

Ce taux peut être bonifié à hauteur de 10 % dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- mise en place d'un programme de lutte contre les ravageurs ;
- mise en place d'un programme d'entretien des plantations par pâture. ».

ARTICLE 38 : L'article 79 de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est modifié comme suit :

I. Le deuxième alinéa est complété in fine par les dispositions suivantes :

« L'arrêté d'agrément précisera le nombre d'interventions nécessaires à assurer la pérennité du boisement. ».

II. Au troisième alinéa, le chiffre « 50 % » est remplacé par le chiffre « 70 % ».

III. Après le troisième alinéa, il est inséré quatre alinéas ainsi rédigés :

« Ce taux peut être bonifié à hauteur de 10 % dans l'un ou l'autre des deux cas suivants :

- mise en place d'un programme de lutte contre les ravageurs ;
- mise en place d'un programme d'entretien des plantations par pâture.

La participation de la province est calculée selon un barème fixé à 100 000 francs CFP par hectare entretenu lorsque les travaux sont réalisés par le bénéficiaire ou à 125 000 francs CFP par hectare lorsque les travaux sont confiés à un prestataire de service. ».

ARTICLE 39 : Le onzième alinéa de la délibération du 24 novembre 2005 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La participation de la province ne peut excéder 20 000 000 francs CFP par agrément. ».

ARTICLE 40 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Philippe GOMES